

COVID-19

MESURES SOCIALES POUR LES EMPLOYEURS



DES NOUVELLES POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DU RECONFINEMENT

Trois décrets consacrés à l'activité partielle ont été publiés au JO du 31 octobre 2020. Décret 2020-1316 du 30 octobre 2020, JO du 31, texte 28 ; décret 2020-1318 du 30 octobre 2020, JO du 31, texte 30 ; décret 2020-1319 du 30 octobre 2020, JO du 31, texte 31

1. Report de délai (communiqué de presse Acoess du 30/11/2020)

<https://www.acoess.fr/home/journalistes/communiques-de-presse/ListeCommuniquesPresse/covid-19--mesures-exceptionnel-2.html>

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**. Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. **En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.**

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

2. Activité partielle

Depuis le 1er juin 2020, un régime d'activité partielle modulé s'applique, les règles de remboursement aux employeurs variant selon qu'ils appartiennent ou non à un « secteur protégé » (ord. 2020-770 du 24 juin 2020 ; décret 2020-810 du 29 juin 2020, modifié par 2020-1123 du 10 septembre 2020 par décret 2020-1170 du 25 septembre 2020 ; voir « Activité partielle et situation économique », RF 1118, § 3031).

Pour continuer à soutenir les entreprises face à la flambée de l'épidémie, le gouvernement a décidé de prolonger ce système d'indemnisation en l'état jusqu'au 31 décembre 2020 (décret 2020-810 du 29 juin 2020, art. 2, modifié par décret 2020-1319 du 30 octobre 2020, art. 2°, 2°).

Sans changement, le taux de l'indemnité d'activité partielle due au salarié versée reste donc de 70 % de la rémunération horaire brute de référence (sans limitation de montant), avec au minimum le « SMIC net » (8,03 € par heure en 2020, sauf cas particuliers) (c. trav. art. R. 5122-18, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020).

Dans le cas général, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable est fixée à un taux de 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 €. Par dérogation, un taux de 70 % s'applique aux secteurs protégés (décret 2020-810 du 29 juin 2020, art. 1) (voir § 2-2).



Les entreprises concernées se définissent comme suit (décret 2020-810 du 29 juin 2020, art. 1 ; voir RF 1118, § 3031) :

- celles des activités ressortant des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien), sans condition de perte de chiffre d'affaires (dans le jargon, liste « annexe 1 » ou liste « S1 ») ;
- celles des secteurs connexes qui ont subi au moins 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période 15 mars – 15 mai 2020 (liste « annexe 2 » ou liste « S1 bis ») ;
- celles relevant d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue, « totalement » ou « partiellement » précise désormais le décret, du fait de la

propagation du covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (le terme « partiellement » permet notamment de couvrir expressément, si doute il y avait, les entreprises qui sont contraintes de fermer plus tôt, par exemple en application des mesures de couvre-feu).

Le décret 2020-1319 du 30 octobre 2020 modifie les annexes 1 et 2 pour inclure de nouvelles activités (décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexes 1 et 2, modifiées par décret 2020-1319 du 30 octobre 2020, art. 2, 3° et 4°).

Secteurs d'activité bénéficiant de l'allocation d'activité partielle au taux de 70 % (décret 2020-810 du 29 juin 2020, modifié par 2020-1123 du 10 septembre 2020 par décret par décret 2020-1319 du 30 octobre 2020)	
Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel	Secteurs « connexes » (1)
Dit Secteur 1	Dit Secteur 1bis
Téléphériques et remontées mécaniques Hôtels et hébergement similaire Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Cafétérias et autres libres-services Restauration de type rapide Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise Services des traiteurs Débits de boissons Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision Distribution de films cinématographiques Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (2) Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Activités des agences de voyage	Culture de plantes à boissons Culture de la vigne Pêche en mer Pêche en eau douce Aquaculture en mer Aquaculture en eau douce Production de boissons alcooliques distillées Fabrication de vins effervescents Vinification Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées Fabrication de bière Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée Fabrication de malt Centrales d'achat alimentaires Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons Commerce de gros de fruits et légumes Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles Commerce de gros de boissons Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés Commerce de gros alimentaire spécialisé divers Commerce de gros de produits surgelés Commerce de gros alimentaire Commerce de gros non spécialisé Commerce de gros textiles Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Dit Secteur 1

Dit Secteur 1bis

Activités des voyagistes
 Autres services de réservation et activités connexes
 Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
 Agences de mannequins
 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
 Arts du spectacle vivant
 Activités de soutien au spectacle vivant
 Création artistique relevant des arts plastiques
 Galeries d'art
 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
 Gestion des musées
 Guides conférenciers
 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
 Gestion d'installations sportives
 Activités de clubs de sports
 Activité des centres de culture physique
 Autres activités liées au sport
 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
 Autres activités récréatives et de loisirs
 Exploitation de casinos
 Entretien corporel
 Trains et chemins de fer touristiques
 Transport transmanche
 Transport aérien de passagers
 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Transports routiers réguliers de voyageurs (3)
Autres transports routiers de voyageurs (3)
 Transport maritime et côtier de passagers
 Production de films et de programmes pour la télévision
 Production de films institutionnels et publicitaires
 Production de films pour le cinéma
 Activités photographiques
 Enseignement culturel

Commerce de gros d'habillement et de chaussures
 Commerce de gros d'autres biens domestiques
 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux (2)
 Blanchisserie-teinturerie de gros
 Stations-service
 Enregistrement sonore et édition musicale
 Éditeurs de livres
 Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
 Services auxiliaires des transports aériens
 Services auxiliaires de transport par eau
 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
 Boutique des galeries marchandes et des aéroports
 Traducteurs-interprètes
 Magasins de souvenirs et de piété
 Autres métiers d'art
 Paris sportifs
 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret no 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'État « Qualité Tourisme™ » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » (2)
Activités de sécurité privée (2)
Nettoyage courant des bâtiments (2)
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (2)

–(1) Pour bénéficier du remboursement majoré prévu en faveur des secteurs protégés, l'employeur doit avoir subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Baisse appréciée :

-soit par rapport au CA constaté entre le 15 mars et le 15 mai 2019 ;

-soit, si l'employeur le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, la baisse de CA est appréciée par rapport au CA mensuel moyen entre la date de création et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

(2) Secteurs ajoutés.

(3) À la place de « cars et bus touristiques ».

2bis. Renforcement de l'information du CSE depuis le 1er novembre 2020

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, on sait que le comité social et économique (CSE) doit être consulté en cas de demande d'activité partielle (préalablement en principe, le cas échéant a posteriori en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel) (c. trav. art. R. 5122-2).

3. Nouvelle durée maximale à partir du 1er janvier 2021

À compter du 1^{er} janvier 2021, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle passera à 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs (c. trav. [art. R. 5122-9](#), I, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021 ; décret [2020-1316](#) du 30 octobre 2020, art. 1, 2°).

Indemnités à verser au salarié : taux ramené à 60 % pour les heures chômées à partir du 1er janvier 2021

Ces règles visent, une fois passé le choc de la deuxième vague, à inciter les entreprises à privilégier l'APLD lorsqu'elles le peuvent, dans le but de maintenir au maximum les emplois.

Compte tenu de la situation sanitaire, le gouvernement a ainsi décalé à 2021 la baisse du niveau d'indemnisation de l'activité partielle de droit commun, qui devait initialement s'appliquer à partir de novembre (décret [2020-1316](#) du 30 octobre 2020, art. 4, II).

Pour les heures chômées à partir du 1er janvier 2021, le taux de l'indemnité horaire d'activité partielle due par l'employeur au salarié sera donc égal à 60 % (au lieu de 70 %) de la rémunération horaire brute de référence, cette fois retenue dans la limite de 4,5 SMIC (c. trav. art. R. 5122-18, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021 ; décret [2020-1316](#) du 30 octobre 2020, art. 1, 5°, et 4, II).

Le taux minimal correspondra au SMIC net, par le jeu de la rémunération mensuelle minimale, pour les salariés y ayant droit.

Allocation remboursée à l'employeur : taux de 36 %

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle remboursée aux entreprises sera égal à 36 % de la rémunération horaire brute de référence, laquelle sera en outre retenue dans la limite de 4,5 SMIC (c. trav. art. D. 5122-13, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021 ; décret 2020-1319 du 30 octobre 2020, art. 1 et 3).

Le taux horaire minimal passera à 7,23 € (hors cas particuliers type contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, payés en pourcentage du SMIC).

Sort des secteurs protégés

Il n'y aura plus, en principe, de remboursement majoré au profit des secteurs protégés, cette mesure dérogatoire devant prendre fin au 31 décembre 2020 (décret 2020-810 du 29 juin 2020, art. 2 modifié).

À moins que, l'évolution de la situation sanitaire conduise l'État à maintenir un régime spécifique... Mais seul l'avenir le dira (il faudrait un nouveau texte).

Le nouveau paysage de l'activité partielle					
Calendrier	Indemnisation du salarié	Remboursement à l'employeur			Durée
		Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de droit commun					
Jusqu'au 31 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % rémunération horaire brute (pas de limite haute) • plancher de 8,03 € 	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 60 % rémunération horaire brute • secteurs protégés : 70 % rémunération horaire brute 	8,03 €	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 60 % de 4,5 SMIC • secteurs protégés : 70 % de 4,5 SMIC 	12 mois maximum. Renouvelable.
À partir du 1^{er} janvier 2021 (sauf nouvelle évolution)	60 % rémunération horaire brute, avec plancher SMIC net (8,03 € en 2020) et plafond de 60 % de 4,5 SMIC	36 % rémunération horaire brute	7,23 €	36 % de 4,5 SMIC	3 mois renouvelables, dans la limite de 6 mois maximum sur une période de 12 mois
<ul style="list-style-type: none"> • Secteurs protégés : en l'état, sauf prolongation ou évolution de la réglementation pour maintenir ou rétablir un régime dérogatoire, pas de régime spécifique aux secteurs protégés à partir du 1^{er} janvier 2021 					

Activité partielle de longue durée

Depuis le 1^{er} juillet 2020	70 % rémunération horaire brute, avec plancher SMIC net (8,03 € en 2020) et plafond de 70 % de 4,5 SMIC	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 60 % rémunération horaire brute • secteurs protégés à partir du 1^{er} novembre 2020 : idem activité partielle de droit commun si plus favorable (donc 70 % rémunération horaire brute en novembre et décembre 2020) 	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 7,23 € • secteurs protégés à partir du 1^{er} novembre 2020 : idem activité partielle de droit commun si plus favorable (donc 8,03 € en novembre et décembre 2020) 	<ul style="list-style-type: none"> • cas général : 60 % de 4,5 SMIC • secteurs protégés à partir du 1^{er} novembre 2020 : idem activité partielle de droit commun si plus favorable (donc 70 % de 4,5 SMIC en novembre et décembre 2020) 	Par tranche de 6 mois renouvelable. 24 mois maximum sur 36 mois.
--	---	---	---	---	--

Les modalités de recours à l'activité partielle sont modifiées

Une seule demande d'autorisation pour les entreprises à établissements multiples est mise en place.

En principe, la demande préalable d'autorisation d'activité partielle est effectuée par l'employeur au préfet du département (le Direccte par délégation) où est implanté l'établissement. Ainsi, les entreprises à établissements multiples répartis sur tout le territoire doivent effectuer plusieurs demandes.

Afin de simplifier ces formalités, l'article 4 du décret 2020-714 du 26 juin 2020 a prévu, à titre dérogatoire et provisoire jusqu'au 31 décembre 2020, que lorsque la demande porte, pour le même motif et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés. Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés. L'article 1er du décret 2020-1316 du 30 octobre 2020 pérennise cette règle à titre définitif à compter du 1er novembre 2020 en l'étendant aux demandes de renouvellement (C. trav. art. R 5122-2, al. 8 et 9). L'article 4 du décret du 26 juin précité est également abrogé (Décret 2020-1316, art. 3, 2°).

Attention dans le cadre de la mise en Activité partielle d'une partie seulement de vos salariés, vous êtes dans l'obligation de formaliser cette individualisation (mise en activité partielle que d'une partie des salariés) au travers d'un accord d'entreprise ou à défaut une DUE.

Article 3

I. - Lorsque l'employeur procède à l'individualisation de l'activité partielle dans les conditions prévues à l'article 10 ter de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée, il transmet à l'autorité administrative, soit l'accord d'entreprise ou d'établissement, soit l'avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, prescrits par ce même article :

1° Lors du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle ;

2° Ou, si l'autorisation a déjà été délivrée, au titre des salariés en cause, à la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis, dans un délai de trente jours suivant cette date.

II. - Si la demande d'autorisation préalable d'activité partielle a été déposée avant la date de publication du présent décret ou, dans le cas prévu au 2° du I, si l'accord a été signé ou l'avis remis avant cette date, l'employeur qui procède à l'individualisation de l'activité partielle transmet l'accord ou l'avis à l'autorité administrative dans les trente jours suivant cette publication.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042045728/2020-11-04/>

Maintien de salaire net au travers d'un complément versé en plus de l'indemnité d'activité partielle

Si vous souhaitez verser un complément de salaire afin de maintenir le salaire net de vos salariés durant leur mise en activité partielle sachez que ce complément peut être exonéré de cotisations.

Pour pouvoir en bénéficier, vous êtes dans l'obligation de formaliser ce maintien au travers d'une DUE.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/activite-partielle--nouveau-disp.html>